

BA
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 98-012 du 25 FEVRIER 1998

Complétant la loi n°81-014 du 10 octobre 1981, complétée par la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 et portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- L'article 70 de la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 modifié par la loi n°88-006 du 26 avril 1988 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin est modifié comme suit :

Article 70 nouveau : L'échelle indiciaire applicable aux officiers sera établie conformément aux critères visés aux articles 51 et 67 ci-dessus et indiqués ainsi qu'il suit :

GRADE	ECHELLE	INDICE	CONDITIONS EXIGEES
LIEUTENANT STAGIAIRE ET HOMOLOGUES	01	425	- Avant 3 ans de service
	02	500	- Après 3 ans de service
LIEUTENANT ET HOMOLOGUES	01	650	- Avant 2 ans de grade
	02	700	- Après 2 ans de grade ou 7 ans de service
	03	750	- Après 2 ans de grade et 12 ans de service
	04	800	- Après 3 ans de grade et 15 ans de service
CAPITAINE ET HOMOLOGUES	01	800	- Avant 2 ans de grade
	02	850	- Après 2 ans de grade ou 12ans de service
	03	900	- Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	04	950	- Après 3 ans de grade ou 20ans de service
COMMANDANT ET HOMOLOGUES	01	950	- Avant 2 ans de grade
	02	1000	- Après 2 ans de grade et 12ans de service
	03	1050	- Après 3 ans de grade ou 15 ans de service
	04	1100	- Après 3 ans de grade ou 20ans de service
LIEUTENANT- COLONEL ET HOMOLOGUES	01	1150	- Avant 2 ans de grade
	02	1200	- Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	03	1250	- Après 3 ans de grade ou 20ans de service
COLONEL ET HOMOLOGUES	01	1250	- Avant 3 ans de grade
	02	1300	- Après 3 ans de grade ou 20 ans de service

Toutefois, les officiers nommés dans le corps avant le 10 octobre 1981, bénéficient d'une réévaluation de leur solde indiciaire par le produit d'un coefficient dégressif allant de 1,20 à 1,10. L'étalement de ce coefficient sera précisé par un arrêté du ministre chargé de la Défense et du ministre des Finances.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 25 Février 1998

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des
Relations avec les Institutions, porte-parole
du gouvernement,



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense
nationale,



Séverin ADJOVI.

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4 AUTRES
MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-
DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA- FASJEP 3 JORB 1.-